



**HAL**  
open science

## Contraintes réglementaires en milieu forestier méditerranéen.

J.M. Mourey

► **To cite this version:**

J.M. Mourey. Contraintes réglementaires en milieu forestier méditerranéen.. Forêt Méditerranéenne, 1994, XV (2), pp.153-155. hal-03557210

**HAL Id: hal-03557210**

**<https://hal.science/hal-03557210v1>**

Submitted on 4 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Contraintes réglementaires en milieu forestier méditerranéen

par Jean-Michel MOUREY \*

Cet article n'a pas la prétention d'être exhaustif : les principales contraintes propres au milieu forestier méditerranéen sont détaillées dans les lignes qui suivent. Il a paru utile de présenter l'application de la réglementation nationale au département du Var, dans lequel le problème des incendies se pose avec une acuité particulière et où, par conséquent, une réglementation adaptée a dû être mise au point.

## 1 - En matière d'urbanisme

Les propriétés forestières sont généralement situées en zone ND, voire en zone ND E.B.C. (espace boisé classé à conserver) des P.O.S. (plans d'occupation des sols).

Le **plan d'occupation des sols** (P.O.S.) peut être consulté en Mairie afin de savoir ce qu'il est possible de construire ou d'aménager ; **pour les zones ND E.B.C., il n'est en général accepté aucun aménagement, tout défrichement y étant interdit** (article L130-1 et suivants du code de l'urbanisme et article L311-1 et suivants du code forestier).

Il est à noter qu'en application du décret 92-273 du 23 mars 1992, des **plans de zones sensibles aux incendies de forêt** sont en cours d'élabora-

tion dans les départements concernés : ils sont prescrits par arrêté préfectoral. Le zonage doit discriminer :

- des **zones A** où toute construction nouvelle est interdite
- des **zones B** où certains types de constructions nouvelles sont interdits
- des **zones C** où aucune interdiction à ce titre ne s'oppose aux constructions nouvelles.

Il peut être utile de s'en référer à la D.D.A.F. ou à la D.D.E. de son département pour se faire préciser les possibilités admises. Dans tous les cas, il ne faut pas omettre de demander à la D.D.A.F. préalablement à toute demande de permis de construire un **dossier de demande de défrichement et une autorisation administrative** pourra être accordée (article L311-1 et suivants du code forestier).

## 2 - En matière de débroussaillage lié à l'urbanisation

### 2.1 Généralités

C'est la présence de l'homme ou ses activités qui sont la cause de la presque totalité des départs d'incendie, localisés essentiellement le long des voies ouvertes à la circulation et au niveau des interfaces forêt - zones habitées.

**Le débroussaillage a été rendu**

**obligatoire autour des habitations afin de :**

- limiter les risques de départ de feu
- placer propriétaires et sauveteurs en conditions de meilleure sécurité.

Le débroussaillage est prescrit par le Code forestier dans les départements sensibles aux incendies. L'article L321-5-3 le définit :

*“ on entend par débroussaillage la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, déperissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés. “*

### 2.2 Réglementation

Comme mentionné à l'article L 322-3 du Code forestier, il est **obligatoire aux frais du ou des propriétaires :**

- **sur une profondeur de 50m autour des habitations et dépendances**, chantiers, travaux et installations de toute nature, la distance pouvant être portée à 100m par arrêté municipal,

- **sur une largeur de 10m de part et d'autre des voies privées qui mènent à ces habitations et dépendances**

- **sur la totalité de la surface** des terrains classés en tant que :

- = zones urbaines
- = zones d'aménagement concerté
- = associations foncières urbaines
- = lotissements
- = camping-caravaning

\* Ingénieur des travaux des eaux et forêts  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Var  
Cité administrative - Place Noël Blache -  
BP122 83071 Toulon cedex

## PENETRATION EN MILIEU NATUREL ET APPLICATION AU DEPARTEMENT DU VAR

J.-M. MOUREY / 18 mars 1993

### VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

#### DOMAINE PUBLIC

(usage public inaliénable et imprescriptible)  
(obligation d'entretien par collectivité propriétaire)

CVR L 122-1 à 122-5  
CVR L 123-1 à 123-5  
CVR L 131-1 à 131-8  
CVR L 141-1 à 141-7  
CVR L 114-7, 114-B

**Autoroutes**  
**Routes nationales**  
**Voies départementales**  
**Voies communales**  
Gestion et débroussaillage imposables

CF R 322-1 et  
AP 29/05/91 (C4)

**Risques d'incendie**  
(Tous véhicules)  
Interdiction circulation et stationnement  
les jours de risques majeurs d'incendie

CP 434

**Dommages**

#### DOMAINE PRIVE

(usage public aliénable et prescriptible)

CR L 161-1 à 161-13  
CR L 121-17, 163-1  
CVR L 161-1, 161-2

**Chemins ruraux**  
Circulation générale et continue  
Actes réitérés de surveillance et de voirie  
Gestion et débroussaillage imposables

Code Voirie routière  
AP 08/10/85  
AP 05/06/90

**Voies domaniales**  
(Iles d'Hyères)  
(FD Estérel)  
Limitation circulation et stationnement  
Gestion et débroussaillage imposables

CVR L 162-1 à 162-3  
CR L 162-1 à 162-5  
CR L 123-8, 163-1

**Voies privées ouvertes au public**  
(dont chemins d'exploitation)  
Gestion et débroussaillage imposables

Règlement 21/07/1783  
AP 25/06/1819

**Carraires**  
(Servitude de passage)

CF R 322-1 et  
AP 29/05/91 (C4)

**Risques d'incendie**  
(Tous véhicules)  
Interdiction circulation et stationnement  
les jours de risques majeurs d'incendie

CC L 131-4-1 et AM  
CC L 131-14-1 et AP  
(C5)

**Protection de l'environnement**  
(Certains ou tous véhicules)  
(Certains secteurs ou certaines voies)  
Interdiction circulation et stationnement

CP 434

**Dommages**

### VOIES NON OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

#### DOMAINE PRIVE

CF L 321-5-1

**Voies de D.F.C.I.**  
(Servitude de passage)

CR L 162-1 à 162-5  
CR L 123-8  
CVR L 162-2, 162-4

**Voies privées**  
(dont chemins d'exploitation)

Loi 91-2 3/01/91  
et décret 92-258  
20/03/92 (C5)

**Protection de l'environnement**  
(Tous véhicules à moteur)  
Interdiction circulation et stationnement

CC L 131-4-1 et AM  
CC L 131-14-1 et AP  
(C5)

**Protection de l'environnement**  
(Certains ou tous véhicules)  
(Certains secteurs ou certaines voies)  
Interdiction circulation et stationnement

CF R 331-3 (C3)

**Protection des forêts**  
(Tous véhicules et animaux)  
Interdiction circulation et stationnement

CP 434

**Dommages**

## 3 - En matière de pénétra- tion en forêt

L'essentiel figure dans la loi du 3 janvier 1991 et le code forestier. L'annexe 1 présente de façon synthétique les différentes réglementations.

Les dispositions nationales sont plus ou moins appliquées dans les différents départements suivant l'importance de leurs massifs boisés et de leur sensibilité à l'incendie. Il convient de s'en référer aux arrêtés préfectoraux ou de consulter la D.D.A.F. pour connaître la réglementation idoine. Pour le Var, il s'agit de l'arrêté du 29 mai 1991 modifié.

### 3.1 Véhicules terrestres motorisés

Au titre de la loi du 3 janvier 1991, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf pour les propriétaires ou ayants droit, les services publics ainsi que les possesseurs de dérogations. Le Maire peut toutefois interdire de façon motivée la circulation des véhicules à moteur aux propriétaires.

Les voies de D.F.C.I. sont au titre de l'article L 321-5-1 du Code forestier des voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique.

### A L'INTERIEUR DES MASSIFS

Loi 22/07/83  
Art 56 et 57

**Sentiers de randonnée**  
(Servitude de passage)  
Plans départementaux  
Obligation d'entretien CG

Loi 91-2 3/01/91  
et décret 92-258  
20/03/92 (C5)

**Protection de l'environnement**  
(Tous véhicules à moteur)  
Interdiction pénétration

CC L 131-4-1 et AM  
CC L 131-14-1 et AP  
(C5)

**Protection de l'environnement**  
(Certains ou tous véhicules)  
(Certains secteurs ou certaines voies)  
Interdiction pénétration

CF R 331-3 (C3)

**Protection des forêts**  
(Tous véhicules et animaux)  
Interdiction pénétration

CF R 322-1 et  
AP 25/05/92 (C4)

**Risques d'incendie**  
(Iles d'Hyères) (Piétons)  
Interdiction pénétration en forêt  
les jours de risques majeurs d'incendie

CP 434

**Dommages**

#### LEGENDE :

AM : arrêté municipal  
AP : arrêté préfectoral  
CC : code des communes  
CF : code forestier  
CP : code pénal  
CR : code rural  
CVR : code voirie routière  
C3 : contravention de 3ème classe

Des mesures de police forestière peuvent être prises réglementairement par le Préfet dans les départements sensibles aux incendies de forêt en application du Code forestier, (possibilité d'interdire la circulation des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique en période de risques majeurs d'incendie) (article R322-1 du code forestier).

### 3.2 Véhicules terrestres non motorisés

La loi du 3 janvier 1991 permet au Maire d'interdire de façon motivée la circulation des véhicules non motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, y compris aux propriétaires et ayants droit.

Au titre du Code forestier (article R 331-3), **l'introduction de véhicules en forêt et sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique qui les desservent est prohibée.** Les voies de D.F.C.I., étant, par nature, des voies destinées à assurer la protection de la forêt contre l'incendie, rentrent dans cette catégorie.

Des mesures de **police forestière** peuvent être prises pour interdire la circulation en cas de risques majeurs d'incendie (article R322-1 du code forestier).

### 3.3 Piétons

Sous réserve de l'accord des propriétaires et ayants droit, et à l'exclusion de ceux-ci, l'accès des piétons à la forêt est autorisé ; il peut cependant être interdit dans les départements sensibles aux incendies, lors des périodes de risques majeurs (article R322-1 du code forestier).

Pour le département du Var, cette disposition ne concerne que les massifs boisés des îles d'Hyères (arrêté préfectoral du 25 mai 1992).

## 4 - En matière d'emploi du feu

En application du code forestier (articles R 322-1 et 322-3), les **Préfets**

**des départements des zones sensibles aux incendies de forêt peuvent réglementer l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de la forêt** (voire 400 mètres pour l'incinération de végétaux au pied). Les arrêtés sont très variables d'un département à l'autre au niveau des dates. Il est possible de connaître la teneur de ces arrêtés en s'adressant en Mairie, à la D.D.A.F., à la D.D.S.I.S. ou à la Préfecture du département concerné.

## 5 - En matière de gestion forestière

La réglementation générale en matière de coupes est actuellement la suivante :

- le propriétaire a tout intérêt à présenter un plan simple de gestion s'il dispose d'une propriété forestière d'au moins 25 ha d'un seul tenant (voir articles L222-1 et suivants du code forestier). Lorsque le P.S.G. est agréé, les coupes sont possibles sans autorisation dans la mesure où elles sont conformes au plan.

- en l'absence de P.S.G. et si le terrain est classé ND E.B.C. au P.O.S. :

= si la surface de la propriété est supérieure à 25 ha d'un seul tenant, il doit demander à la D.D.A.F. une auto-

risation administrative de coupe (article L 222-5 du Code forestier), qui a valeur d'autorisation préfectorale de coupe et abattage.

= si la surface de la propriété est inférieure à 25 ha d'un seul tenant, il doit demander au Préfet une autorisation de coupe et abattage (Article L130-1 du Code de l'Urbanisme).

- en l'absence de P.S.G., si le terrain n'est pas classé ND E.B.C. au P.O.S. :

= si la surface de la propriété est supérieure à 25 ha d'un seul tenant, il doit demander à la D.D.A.F. une autorisation administrative de coupe (article L222-5 du code forestier).

= si la surface de la propriété est inférieure à 25 ha d'un seul tenant, aucune autorisation n'est à demander, mais la coupe doit être exécutée conformément aux usages locaux.

Indépendamment, le Préfet peut imposer, de par les pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par le Code forestier (article R322-1), des règles particulières de gestion dans les départements sensibles aux **incendies de forêt**. Il peut s'agir par exemple du maintien des arbres sur les pare-feu ou de l'enlèvement des rémanents sur les coupes.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 1991 fixe les dispositions propres au département du Var.

**J.-M.M.**



**Photo 1 : Complexe touristique en création à Saint Maxime, sur le littoral varois.**  
Photo F.Bingelli/Espaces méditerranéens